



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Buléon (56)**

n° MRAe 2016-004441

**Décision du 08 novembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Buléon (Morbihan)** reçue le 14 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 23 septembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision de la carte communale qui prévoit notamment :

- la construction d'environ 70 logements nouveaux pour la période 2017/2032, amenant la population globale à passer de 503 habitants en 2013 à 640 habitants à l'horizon 2032 ;
- l'extension de la zone d'activités du Maigris ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit d'intégrer l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation au sein de la zone d'assainissement collectif ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH) pour le traitement des effluents du bourg et de la zone d'activités du Maigris ainsi que d'une unité de traitement semi-collective dans le village de Sainte-Anne d'une capacité de 80 EH ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- un réseau hydrographique appartenant aux bassins versants de l'Oust de la Claie,
- une surface importante de zones humides (114,6 ha) ainsi que de nombreux étangs et mares ;

**Considérant que** les capacités résiduelles des stations d'épuration de la commune sont en adéquation avec les projets de raccordement envisagés sur le secteur du bourg et du village de Sainte-Anne ;

**Considérant que** le territoire de la commune ne comporte pas de site naturel protégé ou d'intérêt communautaire susceptible d'être impacté ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Buléon est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 08 novembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 Rennes cedex